

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VENCOREX FRANCE**

VENCOREX  
Rue Lavoisier  
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2024-Is071SPF  
Code AIOT : 0006107527

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action nationale relative aux COV et du contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2024 relatif aux COV fugitifs.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par

VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- traitements et mesures des COV

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	COV fugitifs - suite MED 2024	Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article annexe 2 et article 2.7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de moyens de traitement des fumées adaptés à ses rejets. L'exploitant a procédé, pour partie, à la mesure des COV fugitifs de son établissement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b>  Suite à l'inspection de 2023 il a été relevé la demande suivante : « Demande d'action corrective : L'exploitant recense l'ensemble des rejets de l'atelier TOLONATE et se positionne sur les niveaux des émissions en COV attendues sur chacun des rejets de l'atelier TOLONATE en fonction de la réglementation applicable. [délai : 1 mois] »  Par courrier réponse du 1/12/2023 l'exploitant a indiqué : « Nous confirmons 4 points de rejets et non pas 6 comme mentionné dans votre rapport puisque 3 équipements sont canalisés dans un même point de rejet. Nous respectons les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016 notamment sur ce point de rejet. Avec ces éléments, nous ne comprenons pas la demande d'action corrective »  Le projet d'arrêté préfectoral reprend 6 points de rejet pour l'atelier tolonates. Lors de la consultation officielle l'exploitant n'a pas émis de remarque sur ce point. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en accord avec les 6 points de rejet relevés. Cette demande d'action corrective est clôturée.  Concernant les autres ateliers ayant des rejets atmosphériques (ateliers chlore/soude et HDI), il a été constaté sur le terrain que : - l'atelier HDI dispose d'un rejet canalisé (cheminées) pour chacune des bulles HDI.1 et HDI.2, - l'atelier électrolyse est équipé d'un rejet canalisé en sortie de la colonne DA302.1, - l'atelier synthèse HCL est équipé de 2 événements D36700 et D37700. Cependant il a été constaté un ouvrage de rejet non recensé au niveau de la sortie de ces 2 événements. L'exploitant était dans l'incapacité d'indiquer si ce rejet était en fonctionnement. L'exploitant doit identifier si ce point de rejet est connecté à des installations en fonctionnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Demande d'action corrective n°1 :</b> L'exploitant doit identifier le point de rejet situé au niveau des 2 événements de la synthèse HCL sous un délai de 1 mois. Si ce point de rejet est effectivement actif, alors une description complète est à apporter sans délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Émissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 16/05/2023 au niveau du poste de chargement / déchargement de carbonate en poudre à l'atelier compression chlore, la demande suivante avait été formulée par l'IIC : « Demande d'action n°1 : Un système permettant le maintien de la fermeture de l'ouvrant doit être mis en place par l'exploitant au niveau du poste de chargement de carbonate afin que le bâtiment contenant les évaporateurs constitue une enceinte de confinement »  Par courriel du 14/09/2023 l'exploitant indique que la vitre sera fermée et que cela a été rajouté dans la procédure de chargement/déchargement. Il a été constaté sur site que la vitre était fermée. De plus, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure d'exploitation relative à cet atelier. L'Inspection constate qu'il est bien précisé que la trappe d'accès au bac de carbonatation (donc la vitre) doit être fermée. Ce point est clôturé.  L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'autres stockages de produits pulvérulents.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.  
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

**Constats :**

L'Inspection s'est fait détailler par l'exploitant atelier par atelier les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques dont il dispose. Cependant, l'Inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une liste centralisée et exhaustive de ses équipements de traitement des rejets atmosphériques et ne peut pas, dans ce cadre, contrôler de manière globale le respect de leur suivi / maintenance et de la gestion de leur indisponibilité. Les équipes techniques en charge des ateliers ont toutefois permis d'apporter à l'Inspection les éléments qui suivent.

Concernant l'atelier chlore/soude l'exploitant dispose :

- d'une colonne d'abattage à la soude avec suivi de la conductivité,
- d'une colonne d'abattage de l'HCL et du Phosgène avec suivi de la température.

Ces colonnes sont classées « inspections volontaires » (ESSV) par l'exploitant, cela signifie qu'elles sont inspectées par le SIR (Service d'inspection reconnu) de Vencorex même si ces dernières ne sont pas des appareils soumis.

Concernant l'atelier HDI.2 l'exploitant dispose :

- de 3 colonnes d'abattage à la soude (D500 respiration phosgène – D521 échappement soupapes surpression – D522 assainissement bulle en cas d'incident). Ces colonnes sont classées MMR donc dispose d'un suivi ad hoc et d'un plan préventif de maintenance effectué lors des grands arrêts de la bulle. Ces colonnes sont également classées ESSV par l'exploitant.
- d'événements sur les bacs de stockage de HDI, équipés d'un ventilateur pour extraire l'air qui est ensuite traité sur charbon actif (S851). Ce filtre est suivi en différentiel de pression dans le cadre de sa maintenance. Puis ce rejet part en cheminée.

L'Inspection constate que le rejet provenant de ces événements (filtre à charbon S851) n'est pas précisé dans l'arrêté préfectoral du site. L'exploitant doit indiquer à l'Inspection le flux de HDI au niveau de ce rejet afin de déterminer s'il doit être comptabilisé dans l'arrêté préfectoral et si des VLE doivent y être associées.

- d'une colonne (D651) relative aux rejets de COV provenant : d'événements au niveau de la distillation et des stockages de MCB. Cette colonne est équipée d'un « tourne en rond » permettant le recyclage du MCB. Un système d'arrosage et de condensation est ainsi présent. Cette colonne est reliée à la colonne D522 en cas d'indisponibilité.

Concernant l'atelier HDI.1 l'exploitant dispose d'équipements similaires à ceux de l'atelier HDI.2.

Concernant l'atelier tolonate l'exploitant dispose :

- d'événements sur les bacs de stockages, équipés de garde hydraulique (faisant office de tampon hydraulique)
- de la cheminée Nord ou HDT (distillation sous vide) équipée d'un système de traitement des COV par condensation (échangeur). La partie liquide est brûlée chez Suez et la partie gaz est traitée puis rejetée à l'atmosphère.
- de l'événement K12000 (condensation de l'HDI, solvants et CO<sub>2</sub>) équipée d'une colonne munie d'un condenseur.
- des événements GB 150, 160 et 5921, relatif à l'assainissement d'équipements spécifiques équipé d'un ventilateur pour la sécurité des opérateurs (sans traitement spécifique).
- de la cheminée Ouest (3 enfûteuses de GRV) équipée de 3 ventilateurs pour chacune des enfûteuses sans traitement spécifique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 :** l'exploitant doit établir, sous un délai de 3 mois, la liste de ses

<p>équipements de traitement des rejets atmosphériques (en précisant quel polluant est traité par quel équipement) et y associer un suivi et une maintenance ainsi qu'une gestion de leur indisponibilité afin de garantir les performances environnementales attendues pour ces équipements.</p> <p><b>Demande d'action corrective n°3 :</b> l'exploitant doit déterminer, sous un délai de 3 mois, le flux de HDI associé au filtre à charbon actif « S851 ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection de 2023 il avait été constaté la demande suivante :  « Demande d'action corrective n°2: l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder au contrôle par un laboratoire agréé des 2 événements de la synthèse HCL ou justifier l'absence de mesure par un laboratoire agréé »</p> <p>Par courrier du 1/12/2023 l'exploitant a indiqué :  « Comme expliqué dans votre rapport, les 2 événements de la synthèse HCL sont mesurés en continu. Compte tenu de la configuration des événements et de la mesure en continu, les événements ne sont pas équipés de prise d'échantillon pour faire un prélèvement par un laboratoire agréé ».</p> <p>L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral prévoit en son article 2.9.1 qu'au moins une fois par an, les contrôles sont effectués par un organisme agréé. L'inspection maintient donc la demande d'action corrective ci-dessus.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n°4 :</b> l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, procéder au contrôle par un laboratoire agréé des 2 événements de la synthèse HCL ou justifier l'absence de mesure par un laboratoire agréé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Respect des VLE - tableau des VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation en annexe 1.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il a été consulté les résultats des rejets atmosphériques du 1er trimestre 2024 relatifs à tous les ateliers visés à l'annexe 1 (secteur chlore/soude et secteur isocyanates). Il est constaté un dépassement en phosgène en mars 2024 au moment du redémarrage de la grande bulle (secteur isocyanate : atelier HDI.2). L'exploitant indique utilise usuellement la méthode de mesure par tube Dräger et qu'il a utilisé une nouvelle méthode « métropole 343 » pour cette analyse ce qui a impliqué une valeur non-cohérente. L'Inspection indique, en séance, qu'une justification doit être indiquée lors de la transmission des résultats d'autosurveillance à l'Inspection. Par courrier du 16/05/2024, l'exploitant apporte une justification détaillée sur les différentes méthodes de mesures qu'il applique. Il conclut qu'il n'utilisera pas, à l'avenir, la méthode « métropole 343 » et être en cours de test avec une nouvelle méthode via l'appareil « SPM Flex », lui permettant une détection plus précise qu'avec la méthode par tube Dräger. De plus, ce nouvel appareil permettrait de mesurer également l'HDI. L'exploitant est en attente d'un étalon afin de permettre la validation de l'appareil pour les mesures en phosgène et potentiellement l'HDI. L'Inspection indique à l'exploitant que lorsqu'il effectue des mesures avec un nouvel appareil, il est judicieux de conserver en parallèle l'ancienne méthode de mesure, le temps de fiabiliser la méthode.  Dans le rapport de contrôle inopiné 2023 il est indiqué une valeur de 864 g/h en COVT au niveau du rejet en HDT. Cette teneur est élevée au regard de la valeur limite de 14 kg/j autorisée par l'arrêté préfectoral ( $24 \times 0,864 > 14$ ). Une justification doit être apportée sur ce point.  Il n'a pas été constaté de dépassement au niveau des autres ateliers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Observation n°1 :</b> L'Inspection indique à l'exploitant que lorsqu'il effectue des mesures avec un nouvel appareil, il est judicieux de conserver en parallèle l'ancienne méthode de mesure, le temps de fiabiliser la méthode.  <b>Demande d'action corrective n°5 :</b> l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, préciser si la valeur de 864 g/h en COVT au niveau du rejet en HDT respecte la valeur limite de 14 kg/j autorisée par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place



un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **Constats :**

L'exploitant transmet via la plateforme de déclaration des émissions polluantes GEREPE une synthèse de ses plans de gestion des solvants relatifs aux :

- Monochlorobenzène (MCB) pour l'atelier HDI 1 ;
- Monochlorobenzène (MCB) pour l'atelier HDI 2 ;
- Solvants pour l'atelier Tolonate ;
- CCl4 pour l'atelier Chlore/soude.

L'Inspection n'a pas examiné de façon détaillée les chiffres fournis mais retient de son examen par sondage qu'elle a mené les points qui suivent.

Les termes O3 (impuretés dans les produits finis) et O6 (solvants présents dans les déchets) sont estimés sur la base de mesures analytiques périodiques (par exemple hebdomadaires pour O3 au sein des ateliers HDI 1 et 2) et des quantités de déchets ou de produits sur la période.

De même, le terme O7 (solvants vendus) de l'atelier Tolonate est estimé sur la base de données relatives à la nature et à la quantité de produits finis.

Pour l'estimation de ces termes, l'exploitant dispose d'un outil en permettant le calcul automatique sur la base de la saisie de certaines données.

L'Inspection n'est pas rentrée dans le détail de ces modalités de calcul mais ces dernières n'appellent pas de remarque de principe sur la méthode.

En revanche, concernant l'estimation du terme O4 (rejets diffus de COV), l'Inspection a noté que l'exploitant l'évalue sur la base de mesures de concentration de fuite. D'une part, cette méthode d'estimation n'intègre que les rejets diffus fugitifs et pas les rejets diffus non fugitifs et d'autre part, elle n'est pas conforme au guide de l'INERIS du 22 février 2009 relatif aux modalités d'élaboration d'un plan de gestion des solvants. En effet, ce guide indique que le terme O4 doit être déduit par bilan matière considérant les entrées et les sorties de solvants à l'échelle du périmètre du PGS.

En marge, il a été évoqué la valeur de I2 (quantité de solvants récupérés et réutilisés) considérée comme nulle alors que les ateliers sont munis de plusieurs systèmes de récupération par condensation. Il est possible que les solvants récupérés soient directement réutilisés dans les procédés sans rupture de charge et ne soient donc pas comptabilisés en tant que tels sous le terme I2.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 6 :** l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réviser et transmettre à l'Inspection son estimation des rejets diffus de COV de son établissement en appliquant la méthode par bilan matière précisée dans le guide de l'INERIS du 22 février 2009 relatif aux modalités d'élaboration d'un PGS. Il indiquera à cette occasion les justifications permettant de conclure sur le respect de la valeur limite de rejets de 20 t/an (en équivalent carbone) en COV (solvants ou non solvants) diffus fixée par l'AP d'autorisation.

**Observation n°2 :** l'exploitant s'assurera que le fait que le terme I2 soit considéré comme nul dans son PGS est bien correct.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** COV fugitifs - suite MED 2024

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/05/2016, article annexe 2 et article 2.7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV

**Prescription contrôlée :**

article 2

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA (il conviendra de se référer au guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives aux équipements et tuyauteries (INERIS- version 1 d'avril 2004)....

article 4

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation...

Des campagnes de mesures sont réalisées par l'exploitant. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.

article 2.7.2.1

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV exprimée en équivalent carbone...est fixée à 20t/an pour l'ensemble de l'établissement.

La valeur limite annuelle des émissions fugitives de COV exprimée en équivalent carbone...est fixée à 2t/an pour l'ensemble de l'établissement.

**Constats :**

Suite à l'inspection de 2023 les DAC suivantes sont établies :

**Demande d'action corrective n°3 :** l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, s'assurer que la méthode de mesure 21 de l'US EPA est prise comme référentiel de mesure des émissions fugitives de COV pour les ateliers HDI.2 et chlore-soude.

**Demande d'action corrective n°4 :** l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, procéder à la maintenance des 19 fuites résiduelles de l'atelier HDI2, un échéancier de travaux pourra être proposé.

**Demande d'action corrective n°5 :** l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder à l'élaboration d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de ses installations. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet de l'Isère pour ce point.

**Demande d'action corrective n°6 :** l'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, procéder aux campagnes de mesures des émissions fugitives de COV pour les ateliers : tolonate et HDI.1. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le préfet de l'Isère pour ce point.

*DAC 3 courrier de réponse du 29/02/2024 :*

*« La méthode EPA 21 est indiquée dans la circulaire de 2004 ; la norme EN 15446 utilisée est apparue plus récemment en 2008. Dans la norme EN 15446, la référence à la méthode 21 est bien donnée (dernière page de la norme). C'est donc bien la même méthode de mesurage qui est utilisée dans les 2 cas (circulaire de 2004 et norme de 2008) »*

L'Inspection considère ce point comme clôturé.

*DAC 4 courrier de réponse du 29/02/2024 :*

L'échéancier des travaux des 19 fuites sur HDI.2 a été transmis.

De plus, sur les 19 fuites identifiées, il n'en reste plus que trois qui n'ont pas pu être réparées et donc qui restent fuyardes. L'exploitant attend le rapport de leur prestataire pour connaître la nouvelle valeur de COV fugitifs sur ce secteur.

Il a été consulté en séance l'échéancier des travaux pour HDI.2. Sur les 3 fuites restantes, 1 avait été réparée le jour de l'inspection et les 2 dernières sont prévues en juillet 2024 lors du grand arrêt de la bulle HDI.2.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

*DAC 5 courrier de réponse du 29/02/2024 :*

*« Nous avons une base de données sur le logiciel de notre prestataire, accessible par Vencorex à tout moment. Cette dernière contient l'ensemble des points évalués par secteur d'exploitation à partir des schémas TI fournis (tuyauterie, brides, vannes, etc.) avec la typologie des COVs mesurés ainsi que les résultats des mesures »*

L'Inspection a consulté en séance la base de données mise à disposition par le prestataire. Chaque organe est repéré et une mesure de COV fugitif y est associée avec un plan de localisation.

Seule la bulle HDI.1 n'est pas présente puisque l'exploitant n'est pas en mesure, à ce jour, de savoir s'il va redémarrer cette dernière.

L'Inspection considère ce point comme clôturé.

*DAC 6 courrier de réponse du 29/02/2024 :*

*« La campagne de mesures pour les COV Tolonates s'est déroulée du 22 janvier au 16 février 2024. Nous attendons le rapport de notre prestataire.*

*Concernant l'atelier HDI 1, nous vous remercions d'avoir accepté dans votre mail du 21/12/2023 de prendre en compte notre demande de délai de 12 mois, pour réaliser la campagne sur l'atelier HDI1. Nous pensons la programmer pour fin 2024 / début 2025 »*

Le rapport de l'atelier tolonate a été transmis par courriel du 10/05/2024. La campagne de mesures été réalisée par le Bureau Véritas du 22 janvier au 16 février 2024 et 6248 sources ont été relevées. Le rapport indique que 20 fuites ont été constatées mais n'ont pas pu être réparées car l'atelier est en fonctionnement. Le programme de maintenance de l'atelier tolonate a également été transmis. Il est à insérer dans la base de données relative au programme de détection et de maintenance. La majorité des dates de réparations des fuites sont en juin et octobre 2024 lors de l'arrêt de l'atelier.

En conséquence, l'exploitant n'était pas en mesure, lors de l'inspection, de justifier qu'il respecte bien les 20t/an de COV diffus et 2t/an de COV fugitifs rejetés et prescrits à l'article 2.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016. L'Inspection demande à l'exploitant de justifier le respect de ces VLE.

**Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2024, l'Inspection considère qu'il est respecté sous réserve que l'exploitant procède à la campagne de mesures des COV fugitifs lors du redémarrage éventuel de l'atelier HDI.1 et à l'insertion de l'atelier tolonate dans la base de données relative au programme de détection et de maintenance des COV fugitifs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 7 :** l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, insérer le programme de maintenance de l'atelier tolonate dans la base de données relative au programme de détection et de maintenance.

**Demande d'action corrective n° 8 :** l'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, justifier qu'il respecte bien les 20t/an de COV diffus et 2t/an de COV fugitifs rejetés et prescrits à l'article 2.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2016.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois